

116^e session

Jugement n° 3275

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formées le 25 février 2011 par M. B. B., le 28 février par M^{lle} M. M. J. le 2 mars par MM. J.-N. C. et S. S. U. — leur deuxième —, le 3 mars par M^{me} M. J. A. M. — sa troisième — et M^{lle} P. T., et le 4 mars par M^{me} M. F., lesdites requêtes ayant été régularisées entre le 19 avril et le 20 juin, les réponses d'Eurocontrol des 5 août, 5 septembre et 23 septembre, les répliques soumises respectivement par M. B. le 13 septembre, M^{lle} J. le 7 octobre, M^{lle} T. le 19 octobre, M^{me} F. le 20 octobre, M. U. le 9 novembre, M. C. le 14 novembre et M^{me} A. M. le 2 décembre, les duplicques d'Eurocontrol des 15 décembre 2011, 5 janvier 2012, 12 janvier, 26 janvier, 5 février et 9 février, les écritures supplémentaires de M. C. du 21 avril, de M^{lle} J. du 25 avril et de M. U. du 27 avril, les observations d'Eurocontrol du 2 août, les commentaires additionnels de M^{lle} J. du 4 octobre et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 21 novembre 2012;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la troisième requête de M^{me} A. M. par M^{me} C. M. de B. D. et M^{me} M. J. S.-P. M.;

Vu la demande d'intervention déposée dans la requête de M^{me} F.k par M^{me} C. L.;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M^{lle} J. par M^me A. B., M. F. C., M. F. C., M. R. D.-G., M^me H. E., M^me B. L., M^me E. S. et M^me N. T. M.;

Vu la demande d'intervention déposée dans la deuxième requête de M. U. par M. S. B.;

Vu les lettres du 25 avril 2013 dans lesquelles Eurocontrol a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes d'intervention;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3274 de ce jour. Il convient de rappeler que, le 1^{er} juillet 2008, entra en vigueur à Eurocontrol une réforme administrative impliquant notamment la mise en place d'une nouvelle structure de grades. Dans le cadre de cette réforme fut adopté le Règlement d'application n° 35 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, relatif à la gestion des emplois pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010 (ci-après «la période de transition»). L'article 9 de ce règlement se lisait en partie comme suit :

«Avec effet au 1^{er} juillet 2008, la situation administrative de chaque fonctionnaire sera réexaminée au regard des principes suivants :

- le grade détenu au 30.06.2008 par chaque fonctionnaire sera renommé et converti [dans la nouvelle structure de grades] ;
- chaque fonctionnaire se verra attribuer un emploi type [...] qui sera conforme à la nature de ses fonctions et correspondra à son grade et à sa spécialité professionnelle [...];
- chaque fonctionnaire se verra affecter par le Directeur général, après avis du Comité [de supervision de la gestion des emplois], à un emploi type générique [...];
- [...].»

Pendant la période de transition, les catégories de personnel A, B et C furent remplacées respectivement par les catégories A*, B* et C*.

Les requérants sont affectés au Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge. Le 1^{er} juillet 2008, M. B. fut classé au grade B*10. Les autres requérants se virent quant à eux octroyer le grade C*4, C*5 ou C*6.

Le 28 avril 2009, Eurocontrol adressa aux membres du personnel une décision les informant de l'emploi type générique qui leur avait été attribué, avec effet au 1^{er} juillet 2008, dans la nouvelle structure, ainsi que de la fourchette de grades qui y était associée. Entre le 12 mai et le 7 août 2009, plusieurs dizaines de fonctionnaires, dont les requérants — qui relevaient des catégories B* et C* —, introduisirent une réclamation. La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 16 décembre 2009. Considérant à l'unanimité que le processus de détermination des emplois types génériques et des fourchettes de grades était vicié, elle recommanda que les décisions du 28 avril 2009 soient annulées et que le Comité de supervision de la gestion des emplois «procède, pour les seuls réclamants, à l'examen qui n'a[vait] pas été effectué en son temps».

Le 20 janvier 2010, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, écrivit aux auteurs des réclamations pour leur faire savoir qu'il avait décidé de suivre les recommandations de la Commission. Lors de la réunion qu'il tint le 5 mai, le comité susmentionné parvint à la conclusion que les principes appliqués pour l'attribution des nouvelles fourchettes de grades étaient conformes aux dispositions de l'article 9 du Règlement n° 35. Le 5 juillet 2010, les intéressés se virent communiquer, par memorandum, la nouvelle décision prise, le même jour, à leur égard et confirmant le classement dans la fourchette de grades ayant pris effet au 1^{er} juillet 2008. Entre le 23 septembre et le 6 octobre 2010, certains d'entre eux, parmi lesquels figuraient les requérants, introduisirent une deuxième réclamation. Ils attaquent la décision implicite de rejet de leur réclamation.

B. M. B. se borne à faire valoir que la décision du 28 avril 2009 a été prise sans tenir compte de ses seize années d'expérience professionnelle, qui justifiaient, selon lui, de le classer dans la fourchette de grades B*11. Quant aux autres requérants, ils soutiennent que l'avis émis par le

Comité de supervision de la gestion des emplois et les décisions du 5 juillet 2010 ont aussi été rendus sans tenir compte de leur expérience mais également en faisant fi de la réalité de leurs fonctions. Par ailleurs, ils prétendent avoir subi un préjudice en termes de progression de carrière. Sur ce point, ils dénoncent notamment le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme administrative et du nouvel article 45 du Statut, les fonctionnaires qui, comme certains d'entre eux, ont atteint le dernier grade de leur fourchette de grades ne sont plus éligibles à une promotion.

M. B. demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa seconde réclamation, son classement dans la fourchette de grades B*11 et sa promotion à ce grade avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2008, des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. Outre l'annulation des décisions contestées, les autres requérants demandent que la procédure prévue par le Règlement n° 35 soit mise en œuvre correctement et qu'en soient tirées les conséquences en termes d'attribution d'une fourchette de grades et/ou d'affectation à un emploi type générique. Par ailleurs, la plupart d'entre eux demandent que leur soit reconnue la possibilité de participer aux exercices de promotion soit depuis le 1^{er} juillet 2008, soit depuis 2009, soit depuis 2010. M. C. demande également qu'en soient tirées les conséquences sur le montant de son «allocation de départ en cessation de fonction anticipée» le 31 décembre 2012 et de ses droits à pension. Enfin, ils sollicitent l'octroi de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi, ainsi que des dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol indique que les conclusions tendant à ce que le Tribunal lui enjoigne de promouvoir les requérants ou de leur attribuer une fourchette de grades spécifique sont, conformément à la jurisprudence, irrecevables. Par ailleurs, dans la plupart des cas, elle produit l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges au sujet des réclamations dont celle-ci avait été saisie en septembre-octobre 2010 et les mémorandums du 14 juin 2011 par lesquels le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, a informé les requérants du rejet de leur deuxième réclamation.

Sur le fond et à titre subsidiaire, Eurocontrol fait valoir que le classement des requérants dans la nouvelle structure de grades a été effectué en conformité avec les textes applicables, notamment le Règlement n° 35. Selon Eurocontrol, la référence, contenue à l'article 9 de ce règlement, à l'attribution à chaque fonctionnaire d'un emploi type n'exigeait pas de procéder à un examen individuel dans le but de déterminer si les fonctions exercées dans les catégories A*, B* ou C* étaient en adéquation totale avec celles exercées dans les précédentes catégories A, B ou C : le Comité de supervision de la gestion des emplois devait vérifier la concordance entre description des emplois types génériques et fourchette de grades. Eurocontrol indique qu'en définitive les requérants — à l'exception de M. B. — contestent la version de l'article 45 du Statut entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Si, auparavant, il était théoriquement possible pour un fonctionnaire des catégories B et C de progresser par voie de promotion du grade inférieur jusqu'au dernier grade de sa catégorie sans changer de fonctions, actuellement, une fois que l'intéressé a atteint le dernier grade de sa fourchette, toute progression suppose qu'il se porte candidat à un emploi relevant d'une fourchette supérieure ou que celui qu'il occupe ait évolué au point de devoir être réévalué. Eurocontrol souligne qu'il s'agit là d'une question de politique de gestion des ressources humaines qui relève de sa seule compétence. Dans la mesure où l'article 16bis du Règlement d'application n° 2 permet aux fonctionnaires de changer de fourchette de grades, la réforme administrative n'a, de son point de vue, pas remis en cause le principe de vocation à la carrière. Enfin, elle précise que ce n'est pas parce que M. B. avait acquis plus de quinze années d'expérience qu'il devait automatiquement être promu au grade B*11.

Attirant l'attention du Tribunal sur le fait qu'il a été saisi de plusieurs requêtes ayant le même objet que celles présentement soumises à son examen, Eurocontrol lui demande d'en prononcer la jonction.

D. Dans leurs répliques, les requérants développent leurs arguments. Pour la plupart d'entre eux, ils indiquent qu'ils sont opposés à la demande de jonction formulée par Eurocontrol et affirment que,

depuis l'entrée en vigueur de la réforme administrative, les possibilités de promotion par concours existent en théorie mais pas en pratique.

E. Dans ses duplicques, Eurocontrol explique que, si elle a organisé peu de concours depuis 2008, c'est en raison des restrictions budgétaires auxquelles elle est confrontée. Elle signale que, si MM. C. et U. ont vu leur supérieur hiérarchique présenter pour chacun d'eux une demande de reclassement dans la fourchette de grades supérieure, celles-ci n'ont, à l'instar de toutes les demandes de réévaluation des emplois, pas été traitées pour des motifs de réorganisation.

F. Dans leurs écritures supplémentaires, M. C., M^{lle} J. et M. U. soutiennent que, lorsque les demandes ont été soumises, la réorganisation en question avait déjà eu lieu.

G. Dans ses observations, Eurocontrol maintient sa version des faits. Elle précise qu'à partir de 2013 les perspectives de carrière via promotion ou concours vont se dégager puisque le programme de cessation volontaire de service qui est en cours, lequel s'avère assez coûteux dès lors que les fonctionnaires qui en bénéficient perçoivent une indemnité, aura pris fin.

Par ailleurs, Eurocontrol signale que, le 26 avril et le 2 mai 2012 respectivement, MM. U. et C. ont déposé une réclamation dans laquelle ils «repre[nent] la même argumentation avec des conclusions quasi identiques à celles de [leur] présent recours». Elle affirme que, ce faisant, ils se ménagent la possibilité de former d'autres requêtes dans lesquelles ils pourront «argumenter sans fin sur cette affaire en espérant [...] que de guerre lasse la défenderesse finira par l[eur] accorder ce qu'il[s] réclame[nt]». Elle demande au Tribunal de «dire pour droit que le jugement à rendre dans la présente affaire la clôt».

H. Dans ses commentaires additionnels, M^{lle} J. souligne que le programme de cessation volontaire de service a été présenté comme permettant de faire une économie de 40 pour cent sur les salaires des fonctionnaires partant prématurément à la retraite.

I. Dans ses observations finales, Eurocontrol se fonde sur les dispositions de l'annexe XVI au Statut pour affirmer qu'elle n'a pas commis d'erreur en déclarant que ledit programme a un coût financier puisque les membres du personnel qui en bénéficient perçoivent une indemnité conséquente.

CONSIDÈRE :

1. Les requêtes se rapportent au classement des fonctions à Eurocontrol, établi en application de la nouvelle réglementation issue de la réforme administrative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 (voir le jugement 3189). Le 1^{er} juillet 2010, les fonctions exercées par les membres du personnel non opérationnel, qui avaient été classées, pendant la période de transition allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010, dans les catégories B* et C* aménagées en substitution des anciennes catégories B et C, ont été définitivement réunies dans le nouveau groupe de fonctions des assistants (AST).

2. Dans leur teneur modifiée pour les besoins de cette réforme, les paragraphes 1, 2 et 7 de l'article 5 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol se lisent ainsi qu'il suit :

- «1. Les emplois relevant du présent Statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en un groupe de fonctions des gestionnaires ou administrateurs (ci-après dénommés "AD") et un groupe de fonctions des assistants ou autres fonctions spécifiques mentionnées à l'Annexe I du présent Statut (ci-après dénommés "AST").
2. Le groupe de fonctions AD comporte douze grades correspondant à des fonctions de direction, de conception, d'étude, d'encadrement et de gestion de tâches administratives, techniques et opérationnelles ainsi qu'à des fonctions linguistiques. Le groupe de fonctions AST comporte onze grades correspondant à des fonctions d'application, de supervision et d'exécution de tâches techniques, opérationnelles ou de bureau.
7. Un tableau récapitulatif des différents emplois types figure à l'Annexe I.
Sur la base de ce tableau, le Directeur général arrête, après avis du Comité du personnel, la description des fonctions et attributions associées à chaque emploi type et son niveau exprimé en grade(s). La description susvisée est effectuée en prenant en compte entre autres les besoins d'harmonisation et de cohérence entre les services.

À cet effet, le Directeur général tient compte des principes de la gestion des emplois (rémunération en fonction des responsabilités), à savoir :

- a) une description de fonctions est associée à chaque emploi ;
- b) chaque emploi, défini sur une base spécifique ou générique, est classé en fonction du niveau des responsabilités qui y sont associées, par référence à des grades fixés à l'Annexe I ;
- c) le niveau des responsabilités/la fourchette de grades associés à un emploi peuvent être réexaminés si nécessaire ;
- d) si la modification apportée a pour effet d'abaisser un ou des grades attachés à un emploi, elle ne s'applique qu'aux nouvelles vacances d'emploi ;
- e) si la modification se traduit par un relèvement d'un ou des grades, le titulaire du poste peut être promu dans le cadre des dispositions du Statut administratif du personnel ;
- f) les modalités de mise en œuvre font l'objet d'un Règlement d'application.

Le Règlement d'application susmentionné fixe en particulier :

- les emplois types génériques, y compris les spécificités des emplois ;
- les critères d'évaluation d'un emploi ;
- les modalités de suivi d'une telle évaluation ;
- la procédure de révision d'une description de fonctions / d'une évaluation d'emploi et de promotion éventuelle comme suite à cette révision ;
- un mécanisme d'examen des cas particuliers, faisant intervenir des représentants du management et du Comité du personnel.

[...]

Toutefois, le paragraphe 1 de l'article premier de la section 1 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut prévoyait ce qui suit :

«Pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2010, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Statut sont remplacés par le texte suivant :

- “1. Les emplois relevant du Statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A*, B*, C*.
2. La catégorie A* comprend douze grades, la catégorie B* neuf grades, et la catégorie C* sept grades”.

3. En conformité avec ces dispositions, le Directeur général a publié, le 27 juin 2008, un règlement d'application relatif à la gestion

des emplois pour la période de transition du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010 (ci-après le «Règlement n° 35»). L'article 3 de ce règlement a posé le principe que les emplois au sein d'Eurocontrol sont désormais groupés selon leur spécialité professionnelle, dans trois cadres distincts — dont un «cadre général» — afin de prendre en compte les conditions spécifiques de recrutement et d'évolution de carrière et que les emplois types relevant du «cadre général», mentionnés à l'annexe XIII.1 du Statut, sont organisés en emplois types génériques d'après la nature et le niveau des fonctions exercées. Un tableau joint au Règlement n° 35 établit, pour le «cadre général», deux correspondances, l'une entre les emplois types figurant dans l'annexe précitée et les emplois types génériques, et l'autre entre les emplois types (ou les emplois types génériques) et les grades indiqués dans ladite annexe.

L'article 9 du Règlement n° 35 avait la teneur suivante :

«Avec effet au 1^{er} juillet 2008, la situation administrative de chaque fonctionnaire sera réexaminée au regard des principes suivants :

- le grade détenu au 30.06.2008 par chaque fonctionnaire sera renommé et converti conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de l'Annexe XIII ;
- chaque fonctionnaire se verra attribuer un emploi type, parmi les emplois types mentionnés à l'Annexe XIII.1, qui sera conforme à la nature de ses fonctions et correspondra à son grade et à sa spécialité professionnelle (cadre général, CFMU [Organisme central de gestion des courants de trafic aérien], experts militaires) ;
- chaque fonctionnaire se verra affecter par le Directeur général, après avis du Comité [de supervision de la gestion des emplois], à un emploi type générique conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement d'application ;
- à titre transitoire, les fonctionnaires affectés au 30 juin 2008 à un emploi correspondant à la fourchette de grades A7/A6/A5 seront affectés à un emploi correspondant à la fourchette de grades A*11/10/9/8, tout en conservant leur grade actuel.»

Une note de service accompagnant le Règlement n° 35 explique notamment que des mesures particulières ont été prises pour s'assurer que les possibilités de progression de grade dans les carrières statutaires qui préexistaient à la réforme administrative soient maintenues.

4. Les requérants, dont il y a lieu de joindre les requêtes vu la similitude de celles-ci, sont tous au service d'Eurocontrol, depuis 1982 pour le plus ancien d'entre eux et depuis 2004 pour le dernier. Tous ont fait leur carrière au Centre expérimental de Brétigny-sur-Orge dans la région parisienne.

Avant le 1^{er} juillet 2008, deux d'entre eux avaient atteint les grades B1 et C1, les plus élevés de leur catégorie respective B et C; leurs grades sont désormais AST10 et AST6 (B*10 et C*6 pendant la période de transition). Les autres avaient atteint les grades C2 et C3 qui sont devenus AST5 et AST4 (C*5 et C*4 pendant la période de transition).

Les différents emplois types génériques qui leur ont été attribués par des décisions du 28 avril 2009 sont définis et classés ainsi qu'il suit, en conformité avec le tableau joint au Règlement n° 35 :

- assistant technique confirmé, dans la fourchette de grades B*8-B*10 pendant la période de transition (AST8-AST10 dans la nouvelle appellation);
- technicien confirmé, dans la fourchette de grades C*4-C*6 pendant la période de transition (AST4-AST6 dans la nouvelle appellation);
- auxiliaire administratif avancé, dans la fourchette de grades C*2-C*5 pendant la période de transition (AST2-AST5 dans la nouvelle appellation);
- opérateur de données avancé, dans la fourchette de grades C*2-C*5 pendant la période de transition (AST2-AST5 dans la nouvelle appellation);
- technicien avancé, dans la fourchette de grades C*2-C*5 pendant la période de transition (AST2-AST5 dans la nouvelle appellation).

Les décisions du 28 avril 2009 précisaient que les intéressés conservaient leurs grades antérieurs.

5. Chacun des requérants a formé une réclamation contre la décision du 28 avril 2009 le concernant et en a obtenu l'annulation pour un vice de procédure consistant dans le défaut d'avis préalable

du Comité de supervision de la gestion des emplois institué par le Règlement n° 35 (voir le jugement 3274 de ce jour).

Après avoir obtenu cet avis, le Directeur général a confirmé purement et simplement, par des décisions du 5 juillet 2010, le classement de la fonction des requérants. Entre le 23 septembre et le 6 octobre 2010, chacun d'eux a formé une nouvelle réclamation en contestant la procédure d'évaluation suivie pour la nouvelle désignation des fonctions et l'équivalence de la nouvelle et de l'ancienne affectation. Tous demandaient à être classés soit à un grade supérieur, soit dans une fourchette de grades supérieure.

Les requêtes sont dirigées contre les décisions de rejet implicite de ces réclamations.

6. Après le dépôt des requêtes, la Commission paritaire des litiges a cependant rendu son avis en date du 28 avril 2011. Elle n'a pas dégagé un avis majoritaire. Deux de ses membres ont en effet estimé que le Comité de supervision de la gestion des emplois n'avait pas procédé à une analyse permettant une réévaluation des postes et les deux autres ont considéré que ledit comité avait procédé, conformément à l'article 9 du Règlement n° 35, à la vérification de la transposition de l'emploi exercé par les requérants dans la nouvelle fourchette de grades.

Par des décisions du 14 juin 2011, le Directeur général a rejeté les réclamations pour défaut de fondement en déclarant faire sienne l'opinion d'une partie de la Commission paritaire des litiges.

7. Les requérants ne contestent pas que l'application du Règlement n° 35 ne saurait conduire à une modification des modalités de promotion ou d'accès à un concours de nomination. Mais ils soutiennent, tout d'abord, qu'ils n'ont pas obtenu une position équivalente à celle qu'ils avaient acquise avant le 1^{er} juillet 2008, faute d'une analyse précise du Comité de supervision de la gestion des emplois.

Le classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et l'étendue des tâches et responsabilités

afférentes. Le Tribunal ne saurait donc substituer sa propre évaluation à celle de l'organe compétent ou ordonner une nouvelle évaluation que si certains motifs sont établis. Hormis les cas où la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ou lorsque cette décision a violé des règles de forme ou de procédure, il n'intervient que dans les cas où celle-ci repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir les jugements 1281, au considérant 2, et 3016, au considérant 7). On comprend donc que les requérants se bornent à invoquer des erreurs d'appréciation et l'omission de faits essentiels dans la comparaison des attributions et tâches respectives de leur ancien et de leur nouveau poste.

Les arguments des requérants ne suffisent pas à convaincre le Tribunal que les décisions de classement litigieuses violent, comme ils le prétendent, le principe d'équivalence qui sous-tend la réforme administrative et qui trouve notamment son expression à l'avant-dernier alinéa du point 2 de la note de service accompagnant le Règlement n° 35, aux termes duquel, «[d]ans la pratique, chaque fonctionnaire se verra attribuer, avec effet au 1^{er} juillet 2008, un nouvel emploi type générique et la fourchette de grades associée, correspondant à son ancienne carrière». Ils n'établissent pas non plus que leur activité et leur expérience eussent imposé à la défenderesse de les promouvoir à un grade supérieur ou de classer leurs emplois dans une fourchette de grades supérieure, à l'occasion de l'opération de transfert de grades qu'elle a menée. Il apparaît au contraire, à l'examen de la documentation produite devant le Tribunal, que les organes décisionnels ou consultatifs d'Eurocontrol chargés d'introduire la nouvelle classification ont procédé conformément aux normes qu'ils devaient appliquer.

8. Les requérants soutiennent ensuite que le nouveau classement de leurs fonctions les priverait de toute possibilité objective de promotion ultérieure.

Cette appréciation des conséquences de la réforme administrative critiquée est inexacte. Cette dernière n'a ni pour but ni pour effet de

réduire sans raison les possibilités de promotion offertes aux fonctionnaires concernés. Le point 1 de la note de service accompagnant le Règlement n° 35 le dit sans équivoque étant donné qu'il annonce que «[d]es mesures particulières ont été prises pour s'assurer que les possibilités de progression de grade dans les carrières statutaires qui préexistaient à la Réforme administrative sont maintenues». Le Tribunal ne trouve dans les dossiers des requérants aucun élément propre à établir qu'ils auraient subi, du fait du transfert de leurs grades dans une nouvelle fourchette de grades, une modification défavorable de leur carrière ou que leurs emplois n'ouvrent plus, comme ils le prétendent, vocation à promotion. Si, dans l'ancien système, ils pouvaient espérer objectivement une promotion au grade supérieur, leur affectation à un emploi type générique inclus dans un autre système de classification ne leur a pas ôté cette espérance.

Les modalités d'introduction de la réforme administrative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et de la nouvelle classification qui en est le résultat ont été résumées dans la note de service accompagnant le Règlement n° 35. Il ressort en substance de cette note, du Règlement n° 35 et du paragraphe 7 de l'article 5 du Statut qu'en insérant la plupart des emplois types et des emplois types génériques dans une fourchette de grades, et en définissant ces emplois par des tâches principales et des critères d'évaluation bien déterminés, telles la formation, l'expérience et les aptitudes, la réforme administrative a modifié l'ancien régime des promotions, qui posait le principe du développement de carrière sans changement d'emploi, de fonction ou de tâches. La réforme a changé ce mode de promotion en mettant davantage l'accent sur les performances, les compétences et la nature des tâches afférentes aux différents grades inscrits dans une fourchette. S'agissant plus particulièrement des fonctionnaires arrivés au dernier grade de leur fourchette de grades, il ne leur est possible de progresser dans leur carrière que par une nomination sur concours, selon les formes et conditions énoncées à l'article 16bis du Règlement d'application n° 2 du Statut, à un autre emploi classé dans cette nouvelle fourchette, ou par le biais d'une réévaluation de leur emploi justifiant le reclassement de cet emploi dans la fourchette supérieure.

Le nouveau régime de classification des emplois n'a donc pas privé les requérants de la faculté de faire carrière au sein d'Eurocontrol. Leur promotion reste possible dans l'une et l'autre situations qui viennent d'être évoquées.

Il y a lieu de rappeler que le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur l'opportunité ou le mérite des changements qu'Eurocontrol a opérés dans la gestion de son personnel car ceux-ci relèvent de la politique générale de l'emploi qu'une organisation a la liberté de conduire conformément à ses intérêts généraux (voir le jugement 3225, au considérant 6).

9. Par ailleurs, les dossiers ne font état d'aucun élément propre à démontrer que l'un ou l'autre des requérants aurait eu le droit d'obtenir une promotion au moment où le changement de désignation de son emploi et de son grade a été adopté. Or ce n'est qu'à cette condition qu'après avis du Comité de supervision de la gestion des emplois le Directeur général eût eu le devoir de réexaminer l'affectation des intéressés aux conditions particulières que pose l'article 6 du Règlement n°35.

10. Les requêtes s'avèrent donc dénuées de fondement et doivent être rejetées, comme doivent l'être les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes ainsi que les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, M. Seydou Ba, Juge, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels

ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,
Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET